

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC005

OBJET : RÉSILIATION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la décision n°N° VILLE_2024DC307 portant conclusion d'une convention précaire et révocable pour un logement de type T3, 2 impasse Jacques Prévert, au 1er étage, au profit de Madame Fatiha MAIKHICHE,

CONSIDÉRANT la demande de résiliation de Madame Fatiha MAIKHICHE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier à compter du 2 janvier 2024, la convention précaire et révocable conclue avec Madame Fatiha MAIKHICHE pour les locaux à usage d'habitation situés au 2 impasse Jacques Prévert à CORBAS,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.